



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FICS 04/13/8

Août 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Treizième session

Melbourne (Australie), 6 – 10 décembre 2004

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DES DIRECTIVES POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

(Préparé par les États-Unis avec l'assistance de la Communauté Européenne,
de l'Inde, de l'Iran et des Philippines)

HISTORIQUE

1. À sa 12^e session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires s'est interrogé, dans le cadre de l'examen de propositions de nouvelles activités, sur le besoin de poursuivre l'élaboration de certaines dispositions des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001). Dans un descriptif de projet soumis à l'examen du Comité, les États-Unis ont noté que le document CAC/GL 38-2001 a pour objet de fournir aux pays des orientations sur l'utilisation de certificats d'exportation visant à protéger la santé des consommateurs mais que, dans la pratique, les certificats d'exportation servent à attester un large éventail de conditions et peuvent comprendre des attestations n'ayant pas nécessairement trait à la sécurité sanitaire des aliments. Ce document notait par ailleurs que les certificats d'exportation requis par un pays importateur nécessitent parfois des attestations sortant du cadre de compétences de l'autorité de certification du pays exportateur. De plus, il arrive parfois qu'un pays importateur exige de multiples attestations superflues.

2. Le descriptif de projet précisait que la nouvelle activité proposée aurait pour objet de développer et de clarifier la Section 5 (Principes) des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001). Il indiquait par ailleurs que cette nouvelle activité aborderait les points suivants.

- a) Préciser les situations dans lesquelles les certificats d'exportation peuvent être nécessaires ou utiles pour assurer la sécurité des produits, éviter la fraude commerciale ou assurer le respect d'exigences impératives de qualité, afin de protéger la santé des consommateurs et de faciliter le commerce international.
- b) Préciser au sujet des attestations celles qui sont dûment requises des autorités compétentes et celles qui devraient émaner d'entités commerciales.
- c) Recenser les attestations pouvant être superflues ou indûment contraignantes ou discriminatoires.
- d) Harmoniser les exigences internationales relatives à la nomenclature des attestations, y compris les définitions des termes courants (« certificat sanitaire », « certificat de vente libre », etc.).

3. À sa 12^e session, le Comité est convenu d'entreprendre l'élaboration d'un *Document de travail sur la révision des directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* et a accepté l'offre des États-Unis de diriger un groupe de rédaction composé de la Communauté Européenne, de l'Inde, de l'Iran et des Philippines en vue de la préparation de ce document¹.

4. Nous notons que le descriptif de projet mentionne le développement de la Section 5 mais que la Section 6 comprend une sous-section sur les attestations. Étant donné que celles-ci figurent parmi les principaux points devant être abordés par la nouvelle activité proposée, il nous a semblé approprié d'inclure une révision de la section « Attestations » dans le présent document de travail.

5. Bien que les points suivants ne soient pas spécifiquement mentionnés dans le descriptif de projet, nous proposons que leur inclusion à cette nouvelle activité soit examinée par le Comité.

- a) L'application d'un certificat d'exportation à l'expédition de plusieurs lots du même produit (durée d'utilisation permise d'un certificat d'exportation).
- b) Le cas où un pays exportateur ne dispose pas d'un organisme de certification officiel pouvant délivrer le certificat d'exportation requis par le pays importateur.
- c) La relation entre les certificats d'exportation des produits et les exigences en matière d'homologation des installations et d'étiquetage des produits, y compris la fréquence des besoins d'une telle homologation.

Ces questions sont abordées dans le présent document aux fins d'examen.

Dispositions pertinentes des Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001)

6. À toutes fins utiles, il est bon de rappeler les dispositions suivantes des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* s'appliquant au présent document de travail.

Paragraphe 1 : « Les présentes directives reconnaissent que les autorités du pays importateur peuvent exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Ces directives n'imposent pas l'usage de tels certificats et ne diminuent en rien le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres non délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. »

Paragraphe 2. « Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires au sujet de la sécurité sanitaire ou de la comestibilité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales. »

Paragraphe 5. « Les certificats devront contenir des informations essentielles relatives à la sécurité sanitaire des aliments et à la facilitation des échanges. Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les objectifs du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur ni exiger la communication d'informations confidentielles à moins qu'elles n'intéressent la santé publique. »

Paragraphe 6. « Les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales. Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible. »

Paragraphe 18 : « Les attestations spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou exportateur... et pourront notamment concerner :

- le statut sanitaire pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments ;
- la conformité du produit à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation ;

¹ ALINORM 04/27/30, paragraphe 88.

- le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ; et,
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents. »

Révision des Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats

7. La Section 1 des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) reconnaît l'utilisation par les pays importateurs de certificats officiels délivrés par les autorités compétentes du pays exportateur, ou avec leur autorisation, aux fins d'autoriser l'entrée des expéditions. La Section 1 reconnaît également le rôle des certificats commerciaux ou autres qui ne sont pas délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. La Section 6 (paragraphe 18) mentionne des attestations pouvant être fournies par des certificats officiels (statut sanitaire pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments, conformité du produit à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation).

8. Les directives ne fournissent toutefois aucune information concrète sur les situations dans lesquelles les attestations délivrées par les autorités nationales peuvent être nécessaires ou sur celles dans lesquelles il convient d'obtenir des attestations auprès d'organismes autres que les autorités nationales. Il est suggéré que la Section 5 (Principes) et/ou la Section 6 (Critères) soient révisées de sorte à fournir des renseignements complémentaires sur :

- A. Les situations dans lesquelles les attestations délivrées par les autorités nationales compétentes ou leurs représentants officiellement agréés peuvent être nécessaires, à savoir :
 - a) Lorsqu'elles attestent la sécurité du produit (statut sanitaire, bonnes pratiques de fabrication, résidus chimiques, contaminants chimiques et/ou microbiologiques, etc.) ;
 - b) Lorsqu'elles sont nécessaires pour éviter les fraudes ou les tromperies ;
 - c) Lorsque les spécifications de qualité nécessitent une vérification nationale (par exemple, normes officiellement agréées de catégorie de produits).
- B. Les situations dans lesquelles la certification par les exportateurs, tiers ou organismes commerciaux non agréés par les autorités compétentes est la plus appropriée, notamment pour attester :
 - a) Les attributs spécifiques d'un produit ;
 - b) La composition ou la formulation ;
 - c) La conformité aux normes de commercialisation ;
 - d) La conformité aux normes ou critères (chimiques, microbiologiques, etc.) du pays importateur, dans le but de satisfaire aux exigences de l'importateur.
 - e) Des exigences fondées sur les croyances religieuses, lorsqu'elles ne sont pas officiellement requises par les pays importateurs.

9. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas dans de nombreux cas les « attestations » spécifiques requises par les pays importateurs ou qu'elle autorise la délivrance de certificats par des services administratifs ou organismes différents de ceux identifiés par le pays importateur. Il est suggéré que les directives soient révisées de sorte à tenir compte de ces situations et qu'elles prévoient de demander au pays importateur de faire preuve de souplesse pour résoudre les difficultés associées à ces problèmes, tant que la sécurité sanitaire du produit n'est pas compromise.

10. La Section 5 indique que « les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible ». Il est suggéré de réviser les sections 5 ou 6 pour préciser les situations dans lesquelles les certificats sont jugés redondants ou superflus, par exemple lorsque :

- a) De multiples certificats présentant des informations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ;

- b) De multiples certificats sont requis pour différents attributs lorsqu'une seule attestation suffirait ;
- c) De multiples certificats sont requis de la même autorité compétente pour le même produit ;
- d) De multiples certificats présentant des informations semblables sont requis de divers organismes de certification du pays exportateur ;
- e) Les certificats requis à l'entrée dans le pays contiennent des informations déjà soumises et approuvées dans le cadre de procédures d'homologation ou d'autorisation (par exemple, le numéro d'homologation devrait suffire pour les produits certifiés et approuvés).
- f) La certification lot par lot concerne des produits alimentaires préemballés à faible risque dont l'entrée sur le marché a déjà été approuvée.

11. Il est recommandé que des éclaircissements concernant l'application d'un certificat d'exportation à l'expédition de plusieurs lots du même produit (durée d'utilisation permise d'un certificat d'exportation) contribueraient à réduire le besoin de fournir des certificats multiples.

12. La Section 6 fournit des orientations élémentaires concernant les attestations. Elle ne donne toutefois aucune indication quant aux termes à utiliser pour attester des besoins spécifiques (statut sanitaire, conformité du produit à des normes spécifiques, exigences en matière de production ou de transformation, etc.). Il n'est pas rare que différents pays, et différentes autorités compétentes d'un même pays, utilisent des libellés différents pour attester des exigences identiques ou très semblables et/ou utilisent des noms différents pour des certificats se rapportant à la même exigence. Le Comité est invité à se demander s'il serait utile que le CCFICS élabore des libellés pouvant être utilisés dans des situations d'attestation courantes et recommande des noms harmonisés pour les certificats d'exportation.

13. Il arrive parfois que les certificats requis nécessitent la fourniture d'informations confidentielles ayant trait à la formulation du produit alors qu'elles ne sont pas absolument nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire du produit ou pour prévenir la fraude commerciale. Il est suggéré que les directives soient révisées pour indiquer que les demandes d'informations confidentielles devraient être directement liées au besoin de garantir la sécurité sanitaire du produit ou de prévenir la fraude commerciale et que, lorsqu'elles sont requises, ces informations fassent l'objet de mesures de protection appropriées qui seront communiquées à l'exportateur.

14. Dans un domaine connexe, le Comité pourra peut-être examiner la relation entre les exigences d'homologation des installations et de l'étiquetage et la certification des produits à l'exportation, y compris la fréquence d'une telle homologation et la question de savoir si ces questions devraient être examinées dans le cadre des révisions proposées des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats*.

Recommandations

15. Le Comité est invité à examiner les suggestions susmentionnées concernant la révision des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) et, le cas échéant, de recommander la révision des directives de sorte à incorporer les points évoqués, soit en modifiant le texte ou en élaborant des annexes.

16. Il est par ailleurs noté que le Comité est convenu d'élaborer un avant-projet de « Principes applicables à la certification électronique »². Le descriptif de projet soumis pour cette activité suggérait qu'elle complète le document faisant l'objet du présent document de travail, à savoir les *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001). Il est recommandé que toutes les activités effectuées dans le contexte des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* soient coordonnées de sorte à garantir la cohérence du document.

² ALINORM 04/27/30, paragraphe 88.